

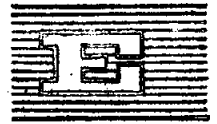
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CONF.53/2/Add.4
21 septembre 1967

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION
DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Genève, 4-22 septembre 1967

Distr. double

PROJET DE RAPPORT DE LA CONFERENCE

Chapitre II

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS (série partielle)

(COMMISSION II)

RESOLUTION 19

La Conférence

Reconnaissant l'importance des termes géographiques employés dans une région donnée,

Demande instamment que les organismes nationaux des noms géographiques prennent complètement et dûment en considération les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATION A

Etude de la nature des entités géographiques

La Conférence

Recommande d'entreprendre une étude sur la nature des entités géographiques qui portent un nom dans une région donnée, ainsi que sur les divers sens des mots employés pour désigner ces entités.

Ces études pourront mettre en évidence des faits importants qui permettront de mieux comprendre ce que sont les entités géographiques désignées. Elles pourront aussi faire apparaître les insuffisances des dictionnaires ordinaires à cet égard.

RECOMMANDATION B

Glossaire dans les nomenclatures

La Conférence

Recommande de faire figurer dans les nomenclatures nationales un glossaire, non nécessairement publié dans le même volume.

RECOMMANDATION C

Terme générique

La Conférence

Recommande l'adoption de la définition suivante :

Terme générique : Terme faisant partie d'un nom géographique,
indiquant la nature de l'entité désignée et
ayant le même sens dans l'usage local courant.

RECOMMANDATION D

Glossaire

La Conférence

Recommande l'adoption de la définition suivante :

Glossaire : Liste de termes génériques avec leur sens dans les
noms géographiques.

RECOMMANDATION E

Les extraits ci-après de la recommandation E du Groupe d'experts ont été renvoyés par la Commission III à la Commission II.

Paragraphe 1

La solution des problèmes que pose l'existence de noms géographiques qui appartiennent à des langues non écrites ou à des dialectes de la langue principale risquant de présenter de très grosses difficultés, les pays intéressés pourraient collaborer et utiliser avec profit l'expérience acquise par d'autres pays aux prises avec des problèmes analogues pour rechercher des solutions qui répondent à leurs besoins.

Paragraphe 2

A supprimer comme relevant de la compétence d'une autre Commission.

Paragraphe 3

A la cinquième ligne, supprimer le mot "uniquement". On pourrait d'autre part remplacer les sept derniers mots du même paragraphe par les mots "adopté par le pays intéressé pour la langue considérée".

Paragraphe 4

A supprimer.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 et doit se lire comme suit : "Il est recommandé d'adopter, pour les noms provenant de langues qui s'écrivent selon un système d'écriture différent, une graphie uniforme en recourant, suivant le cas, à la translittération ou à la transcription".